

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction
des finances locales et de l'action économique

—
Bureau du financement des transferts de compétences

—

Circulaire du 27 février 2007 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2007

NOR : MCTB0700025C

Pièces jointes : fiche de notification de la DGD 2007.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation générale de décentralisation des régions pour l'année 2007.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Messieurs les préfets de région – Métropole - Régions d'outre-mer.

Les charges résultant des transferts de compétences intervenus entre l'Etat et les régions depuis 1984 sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation (DGD).

Vous trouverez ci-après les modalités de calcul de la DGD des régions pour l'année 2007 ainsi que les règles de gestion et de notification de cette dotation. Les crédits relatifs à la DGD des régions pour l'année 2007 sont inscrits sur le programme 121 concours financiers aux régions de la mission relation avec les collectivités territoriales.

Nous vous rappelons par ailleurs que dans le cadre de la réforme d'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, la DGD des régions a fait l'objet d'un transfert financier partiel vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions, créée en 2004 selon les modalités suivantes :

- 95 % des crédits de la DGD revenant à chaque région en 2003 ont ainsi été intégrés dans la dotation forfaitaire de chaque région pour 2004 ;
- les 5 % de crédits de la DGD restants permettent de procéder aux ajustements résiduels que connaît annuellement la DGD, s'agissant de régularisations ponctuelles. Chaque région a ainsi perçu dès 2004 et reçoit les années suivantes, une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003, indexée et ajustée le cas échéant.

1. Le calcul de la DGD 2007

Le montant de la DGD allouée aux régions au titre de l'année 2007 est déterminé à partir du montant de la DGD due aux régions en 2006, modifié ainsi qu'il suit :

- application du taux d'indexation ;
- ajustement de la compensation financière des charges résultant de la modification à compter du 1^{er} janvier 2004 du barème de redevances des infrastructures ferroviaires ;
- ajustement de la compensation financière fixée par l'arrêté du 17 août 2006, résultant pour cinq régions du transfert des lycées à sections binationales ou internationales situés dans leur ressort et du lycée d'Etat de Font-Romeu ;
- prise en compte pour les seules régions d'outre-mer de la compensation financière des transferts prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

a) L'indexation de la DGD

L'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la DGD évolue, chaque année, comme la dotation globale de fonctionnement, c'est-à-dire en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne du prix de la consommation des ménages hors tabac de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve qu'il soit positif.

Compte tenu des hypothèses économiques retenues pour 2007, la DGD 2007 progresse de 2,5019 %.

b) Ajustement de la compensation financière des charges résultant de la modification en 2004 du barème des redevances des infrastructures ferroviaires (hors Ile-de-France et outre-mer)

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a prévu, dans la section 5 du titre III, que l'organisation et le financement des services ferroviaires de voyageurs et des services routiers effectués en substitution relèvent, à compter du 1^{er} janvier 2002, de la compétence des régions.

L'arrêté du 8 août 2002 a fixé le montant de la compensation allouée aux régions en contrepartie de ce transfert de compétences.

Or, toute disposition législative ou réglementaire ayant une incidence financière sur les charges transférées doit donner lieu à révision de ce montant, afin de compenser intégralement la charge supplémentaire pour les régions (art. L. 1614-8-1 du CGCT).

C'est sur cette base qu'ont été compensées les charges résultant, pour les régions, de l'augmentation à compter du 1^{er} janvier 2004 du barème des redevances des infrastructures ferroviaires en application de l'arrêté du 29 décembre 2003. A cet égard 225 800 000 € avaient été inscrits, à titre provisionnel, en loi de finances pour 2004 et intégrés au sein de la DGD 2004 des régions.

La DGD a ensuite été ajustée au regard des redevances des infrastructures ferroviaires constatées en cours d'exercice 2004. Ainsi, un premier ajustement de 508 551 € opéré au titre de l'exercice 2004, a déjà été versé dans le cadre de la DGD pour 2005 et consolidé en loi de finances pour 2006.

Sur la base du montant final des redevances des infrastructures ferroviaires transmis au titre de l'année 2004, il apparaît que le montant définitif du droit à compensation des régions pour 2004 s'établit à 227 513 495 euros. L'arrêté fixant le montant définitif du droit à compensation résultant pour les régions de l'accroissement des charges lié à l'augmentation des barèmes des redevances d'utilisation des services ferroviaires de voyageurs, a été présenté à la commission consultative sur l'évaluation des charges lors de la séance du 14 juin 2006 et a reçu un avis favorable. Cet arrêté en date du 23 janvier 2007 a été publié au *Journal officiel* du 3 février. Une erreur matérielle en cours de rectification ayant été constatée sur l'annexe, vous trouverez ci-joint la version rectifiée de l'arrêté et de l'annexe.

En conséquence, la DGD pour 2007 prend en compte l'ajustement à opérer au titre des années 2004, 2005 et 2006 d'une part et la consolidation de cette mesure pour 2007 et les années suivantes d'autre part.

c) Ajustement de la compensation financière fixée par l'arrêté du 17 août 2006, résultant pour cinq régions du transfert des lycées à sections binationales ou internationales situés dans leur ressort et du lycée d'Etat de Font-Romeu

Conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les lycées à sections binationales ou internationales et le lycée d'Etat de Font-Romeu ont été transférés aux régions à compter du 1^{er} janvier 2005.

Les régions concernées par ce transfert sont l'Alsace, l'Ile-de-France, le Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes.

Le montant de la compensation financière versée aux régions concernées doit être équivalent au montant des dépenses consacrées par l'Etat à l'exercice des compétences conformément aux dispositions du I de l'article 119 de la loi du 13 août 2004, les dépenses de fonctionnement ont été calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées par l'Etat au cours des trois années précédant le transfert (2002, 2003 et 2004) et les charges d'investissement à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées par l'Etat au cours des cinq années au moins précédant le transfert (2000, 2001, 2002, 2003, 2004).

A cet égard, un montant de 3 259 034 euros avait été inscrit à titre provisionnel en loi de finances pour 2005 et intégré au sein de la DGD 2005 des régions afin d'assurer la concomitance des transferts de charges et de ressources.

Or, la compensation définitive a été fixée par arrêté du 17 août 2006, approuvé par la CCEC lors de la séance du 14 juin 2006 et publié au *Journal officiel* du 27 septembre 2006. Elle s'élève à 4 526 969 euros (valeur 2004).

La DGD pour 2007 prend donc en compte l'ajustement à opérer au titre des années 2005 et 2006 d'une part et la consolidation de cette mesure pour 2007 et les années suivantes d'autre part.

d) Ajustement de la compensation financière résultant pour les régions d'outre-mer des transferts prévus par la loi du 13 août 2004

La compensation des transferts de compétences entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2005 a été financée par l'attribution d'une part de TIPP aux régions d'outre-mer.

Depuis le 1^{er} janvier 2006 et pour les seules régions d'outre-mer, la compensation financière des transferts de compétences prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales n'est plus assurée par l'affectation d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP).

En effet, en raison de la régionalisation de l'assiette de TIPP, ces transferts sont compensés depuis 2006 par de la DGD et non plus de la TIPP.

Conformément à ce qui vous a été indiqué dans les circulaires du 23 janvier 2006 (annexe 2) et du 2 janvier 2007 (annexe 2) relatives à la compensation financière prévues pour 2007 par la loi du 13 août 2004, la DGD pour 2007 des régions d'outre-mer tient compte :

- de la compensation des transferts intervenus au 1^{er} janvier 2007, soit : le transfert du forfait d'externat, des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes, des premiers agents TOS et gestionnaires de TOS ayant exercé leur droit d'option, de l'action sociale pour les agents non titulaires et titulaires, des dépenses de recrutement, du « 1% formation », des emplois vacants de TOS et de GTOS, des cotisations chômage pour les agents non titulaires et les suppléants, des dépenses de fonctionnement des services de l'éducation nationale et des services de l'inventaire, des agents non titulaires agricoles, des routes ;
- de l'ajustement de la compensation provisionnelle des transferts intervenus au 1^{er} janvier 2006 et de la consolidation de cette mesure en 2007, soit : le transfert du FARPI, des agents non titulaires de droit public de l'éducation nationale, des crédits de suppléance, des contrats aidés, des postes vacants et de l'organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience ;
- du rattrapage de l'indexation due aux régions d'outre-mer au titre de l'année 2005, s'agissant des transferts de compétences entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2005 soit, le financement des écoles de formation des travailleurs sociaux, les aides aux étudiants afférents aux formations des travailleurs sociaux, les aides aux étudiants afférents aux formations des travailleurs sociaux et l'inventaire général du patrimoine.

2. La gestion de la DGD

Comme chaque année depuis 1998, la DGD est gérée de manière déconcentrée.

Les crédits devront donc être engagés localement par vos soins avant d'être mandatés aux régions. Il vous appartient de mandater les crédits correspondants selon le rythme qui vous est habituel, sachant qu'il est préférable, par souci de simplification, qu'un mandatement unique soit opéré.

Attention : à la différence des années précédentes, les crédits de la DGD dus aux régions feront l'objet d'une délégation unique.

En effet, les crédits qui faisaient jusqu'à présent l'objet de la seconde délégation correspondent aux crédits relatifs aux transferts de compétences intervenus dans le domaine de la culture. Auparavant inscrits sur la mission « Culture », ces crédits étaient transférés en gestion sur la mission « Relations avec les collectivités territoriales » pour être délégués.

A compter de 2007, ces crédits sont définitivement inscrits sur la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et peuvent donc être délégués avec les crédits relatifs aux autres transferts de compétences.

3. Les règles de notification de la DGD

Afin d'assurer la meilleure transparence dans les relations financières entre l'Etat et la région, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du conseil régional les informations contenues dans la présente circulaire ainsi que son document annexé.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Je vous remercie de procéder à la notification de la fiche financière dès réception de la présente circulaire.

Bien entendu, mes services (Mel : DGCL SDFLAE FL5 secretariat – Tél. : 01-49-27-43-97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

E. JOSSA